



Marcoussis, le 11 octobre 2012

AVIS HEBDOMADAIRE n°938

**AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 252 DES REGLEMENTS GENERAUX 2012-2013
RELATIF AUX PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS**

L'article 252 des Règlements Généraux de la FFR, Saison 2012-2013, prévoit notamment que :

« Trois périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association :

1 - Mutations libres : du 10 juin au 5 juillet

(...)

2 - Mutations autorisées : du 6 juillet au 30 septembre

(...)

3 - Mutations contrôlées :

(...)

a) du 1er octobre au 31 décembre

Associations des Clubs professionnels, des Divisions fédérales, des Divisions Féminines 1ère Division

(...)

b) du 1er novembre au 28 (ou 29) février

Associations de Séries territoriales et de 3ème Division féminine (...) »

Ces dispositions ne précisent pas le régime applicable aux joueurs et joueuses demandant leur mutation en faveur d'associations de Séries territoriales et de 3^{ème} division féminine entre le 1^{er} et le 31 octobre inclus.

Dans ces conditions, le Bureau Fédéral a décidé, dans sa séance du 11 octobre 2012, que toute démission en faveur d'une association de Séries territoriales ou de 3^{ème} division féminine entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 octobre 2012 inclus, sera considérée comme ayant été établie dans la période dite de « mutations autorisées », telle que définie à l'article 252-2 des Règlements Généraux.

Cette décision est applicable immédiatement.

Le Secrétaire Général,



Alain DOUCET

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Messieurs les Présidents de Commissions
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR